

GE_GERICHTE A/1987/2007 vom 5. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1987_2007

FR: GE_GERICHTE A/1987/2007 du 5 février 2008

IT: GE_GERICHTE A/1987/2007 del 5 febbraio 2008

Erwägungen

E. 6

L'usage d'un permis de conduire étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51 ; ATA/523/2007 du 16 octobre 2007).

E. 7

La loi établit une distinction entre : - les infractions légères (art. 16a al. 1 litt a et b LCR) ; - les infractions moyennement graves (art. 16b al. 1 litt a à d LCR) ; - les infractions graves (art. 16c al 1 litt a à f LCR).

E. 8

Après une infraction grave, la mesure - soit l'interdiction de circuler sur territoire suisse - doit être prononcée pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 litt a LCR). Le SAN ayant prononcé une mesure conforme à ce minimum légal, le recours ne peut qu'être rejeté, malgré les bons antécédents du recourant et quels que soient ses besoins professionnels de pouvoir conduire sur territoire suisse.

E. 9

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.